

BGE 74 I 499

Bundesgericht (BGE), 1947-06-19, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_499

FR: ATF 74 I 499

IT: DTF 74 I 499

Volltext

Verwaltungs- I Ud Disziplinarrecht. quale reddito a nonna dell'art. 21 cma 1 lett. c DIN. Questo giudizio non e infirmato dalla decisione 19 giugno 1947 della Commissione di ricorso argoviese gia. pel motivo ch'essa ebbe- a pronunciarsi su di un contratto di assicurazione di rendita temporanea con rimborso del capitale . in caso di morte prematura dell'assicurato, ipotesi che non ricorre in concreto. 3. - La tassazione ai fini del nuovo sacrificio per la difesa nazionale e litigiosa soltanto per quanto riguarda. la valutazione dei diritti su prestazioni in corso a dipendenza del contratto di assicurazione di rendita temporanea n° 2038430. Trattasi di una rendita annua di 4800 fr. pagabile in rate semestrali, la prima il 10 marzo 1943, l'ultima il 10 ottobre 1953. Orbene, la legge prevede espressamente le norme per il computo di rendite in corso garantite per tutta la vita. (art. 11 cp. 1 e 2 DSN TI) 0 di durata limitata (art. 11 cp. 5 DSN TI) ; essa e invece muta per quanto riguarda. le rendite temporanee per il caso di sopravvivenza dell'assicurato. Questa lacuna e stata colmata dalla prassi. Giusta le istruzioni emanate in merito dall'Amministrazione federale delle contribuzioni, la rendita temporanea in corso dev'essere valutata in principio secondo l'art. 11 cp. 5 DSN II ; tuttavia, per tener conto del fatto che il beneficiario potrebbe morire prima di aver percepito tutte le prestazioni pattuite, il valore imponibile non deve essere superiore a quello che si otterrebbe applicando l'art. 11 cp. 2 DSN II. L'autorita cantonale ha bensì determinato il valore patrimoniale dei diritti di assicurazione litigiosi a norma dell'art. 11 cp. 5 DSN II, ma ha ommesso di verificare se il computo in conf- t8, dell'art. 11 cp. 2 DSN II non sarebbe stato piu favorevole per il contribuente. E così e appunto in concreto; la capitalizzazione della prestazione annua di 4800 fr. con il coefficiente 4 applicabile per una rendita vitalizia da una somma di 19 200 fr., che e inferiore a quella di .34080 fr. esposta in sede cantonale. Il Tribunale federale pronuncia : TI ricorso e respinto per quanto concerne l'imposta per la difesa nazionale ed e accolto per quanto attiene al nuovo sacrificio per la difesa nazionale . 84. ExtraJt de l'arr-t du 10 decembre ID48 dans la cause B. contre Commission cantonale genevoise de reconrs en math-re" d'inIpIt et de sacrIfce pour Ja defcnse nationale. An. 30 et 34 AIN: Determination de la valeur imposable de titres bloques aux Etats-Unis en vertu de l'embargo doorete par ce pays sur les avoirs suisses. Wehropfer : Bewertung in den :Vereinigten Staaten blockierter Wertpapiere (Art. 30 und 34 WStB). An. 30 e 34 DIN : Determinazione del valore imponibile di titoli bloccati negli Stati Uniti d'America. A. - Dans sa dclaration en vue du nouveau sacrifice pour la defense nationale, B. a indique une fortune nette de ... fr., comprenant un portefeuille de titres dans lequel figuraient notamment des actions Nestle deposees a New-York. En vertu du decret du President des Etats- Unis d'Amérique mettant l'embargo sur les avoirs suisses aux USA avec effet a partir du 14 juin 1941, ces actions se trouvaient bloques au 1 er janvier 1945, date de l'estimation des biens en vue du nouveau sacrifice. En raison de cette circonstance, le contribuable a tenu compte d'un disagio de 40 % dans l'evaluation de ses actions Nestle.

L'autorité de taxation n'a pas admis ce disagio et a fixé la valeur imposable des titres au cours de la cote en bourse suisse. B. a. présente contre cette taxation une réclamation, faisant valoir que l'application d'un disagio de 40 % au minimum était justifiée pour l'estimation de ses titres. Dans sa décision sur réclamation, l'autorité de taxation a refusé d'admettre un disagio sur les actions Nestlé. B. a. porte cette décision devant la Commission cantonale, DOO Verwaltungs- und Disziplinarrecht. genevoise de recours en matière d'impôt et de sacrifice pour la défense nationale (en abrégé: oCR) en demandant qu'un disagio de 50 % fût admis sur le cours des actions Nestlé bloquées aux États-Unis. A l'appui de son recours, il a invoqué le principe de l'art. 34 AIN selon lequel la valeur venale des titres régulièrement cotés est déterminée par le cours de la cote, tandis que les créances et droits douteux sont évalués en tenant compte du degré de probabilité de leur recouvrement ; il a fait valoir que le cours des actions Nestlé aux bourses suisses ne devrait s'appliquer qu'aux actions se trouvant en Suisse et pouvant être remises à un acheteur éventuel conformément aux dispositions des règlements de bourse ; que les actions Nestlé bloquées ne remplissaient pas ces conditions, puisqu'elles ne pouvaient pas être transférées, et qu'elles valaient même moins que les titres bloqués libellés en dollars, auxquels était appliqué un disagio de 40 % . Statuant par décision du 25 février 1948, la CCR a rejeté le recours en invoquant notamment l'argumentation suivante : Aux termes de l'art. 34 AIN, le cours de la cote est considéré comme valeur venale pour les titres régulièrement cotés ; cette disposition ne contenant ni réserve, ni restriction, il est sans importance que les titres soient déposés en Suisse ou à l'étranger, qu'ils soient bloqués ou non ou qu'enfin ils appartiennent à un contribuable suisse ou étranger. C'est dès lors à tort ; que le recourant prétend que le cours de la bourse ne s'applique qu'aux titres de «bonne livraison », car B. a. a acquis les actions litigieuses sur la base de leur cotation boursière, conformément à la règle qu'il invoque. Le recourant fait vainement valoir que ses actions Nestlé seraient, valeurs douteuses dont l'estimation dépendrait des probabilités de leur recouvrement (art. 34 al. 2 AIN) ; ces titres, malgré leur immobilisation momentanée, ont toujours permis à leur possesseur de jouir de ses droits d'actionnaire, en sorte que leur valeur réelle n'est pas atteinte. Bundeshöchstliche Abgaben. N° 84. 501 B. - B. a. interjette contre cette décision un recours au droit administratif par lequel il a conclu que les actions Nestlé lui appartenant soient taxées en leur appliquant un disagio de 50 % (éventuellement de 40 %), la cause étant renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. A l'appui de son recours, il a repris en substance l'argumentation qu'il avait développée devant la CCR. O. - Dans sa réponse, l'AFC a conclu au rejet du recours. La CoR a également produit une détermination aux termes de laquelle elle a conclu au rejet du recours. Considérant en droit: 1. - Selon le principe général énoncé à l'art. 30 Am, auquel l'art. 8 ASN II renvoie pour la détermination de la fortune assujettie au nouveau sacrifice pour la défense nationale, la fortune est estimée d'après la valeur venale des biens au moment où l'assujettissement prend naissance. S'agissant plus particulièrement des titres et autres droits et créances, l'art. 34 al. 1 Am précise que, pour les titres régulièrement cotés, le cours de la cote est considéré comme valeur venale, la valeur des titres étant déterminée par le cours moyen atteint pendant le dernier mois qui précède le début de l'assujettissement. La question litigieuse est de savoir si les titres du recourant frappés par l'embargo des États-Unis sont «régulièrement cotés» au sens de l'art. 34 al. 1 Am, auquel cas ils doivent être évalués selon le cours de la cote en bourse suisse pendant le mois de décembre 1944, ou si au contraire ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 34 al. 1 et doivent alors être taxés à leur valeur marchande, conformément à l'art. 30 AIN. 2. - En ce qui concerne les effets et l'étendue du

blocage des avoirs suisses aux Etats-Unis, il est constant que l'embargo était effectif au 1^{er} janvier 1945, date de l'estimation des biens, et que ce n'est que des la fin de 1946 que les Etats-Unis ont admis de libérer les avoirs pour lesquels un gouvernement étranger se portait garant qu'aucune personne considérée par eux comme ennemi n'y était inscrite depuis le 14 juin 1941. Aussi longtemps qu'il était effectif, l'embargo rendait absolument indisponibles les avoirs suisses aux Etats-Unis, les titres n'étant pas réalisables et leurs revenus ne pouvant être perçus. Si certaines opérations ont pu être néanmoins effectuées en dépit de l'embargo, elles ne l'ont été que dans un cadre très limité (par exemple entre Suisses atteints par le blocage ou bien au profit de Suisses ayant besoin de leurs avoirs pour subsister). Dans ces conditions, il est vraisemblable que les titres soumis à l'embargo étaient frappés d'une moins-value et qu'ils n'avaient pas la valeur venale qu'est censée exprimer le cours de la bourse pour les titres analogues susceptibles d'un transfert régulier en Suisse. Toutefois, une moins-value ne pourrait être prise en considération que si, juridiquement, le requérant est fondé à invoquer une autre estimation que celle résultant du cours de 180 cote en bourse suisse. Le cours de 180 cote en bourse n'est pas une décision abstraite, arrêtant la valeur de chaque titre inscrit; c'est au contraire le résultat concret d'un certain nombre de marches en bourse. Une fois le titre admis à 180 bourse, il est cote ou non suivant qu'il fait l'objet de transactions ou non. Ainsi, les actions Nestlé cotées en Suisse sont celles qui circulent librement en Suisse et qui y ont fait l'objet de transactions. Les titres Nestlé bloqués à l'étranger ne sont donc pas des titres « régulièrement cotés » au sens de l'art. 34 801. 1 AIN. On pourrait objecter à cette manière de voir que le cours en bourse indique la valeur d'un titre, quel qu'en soit le propriétaire ou le détenteur. Toutefois, cette objection n'est pas pertinente en raison des mesures prises par les Etats étrangers pour atteindre l'ennemi et qui ont contraint la bourse et même l'AFC à prendre en considération, pour l'estimation des valeurs ou pour la cote en bourse, des éléments subjectifs qui tiennent à la personne du propriétaire du titre. C'est ainsi qu'à 180 bourse, Bundesrechtliche Abgaben. N° 811. 563, un titre identique peut être cote différemment selon qu'il est propriété de telle ou telle catégorie de personnes; c'est ce qu'indiquent clairement les cours donnés pour un titre avec ou sans affidavit. Quant à l'AFC, elle admet, elle aussi, ces différences de cours notées par la bourse en raison de la personne du propriétaire. Même elle ne se contente pas d'enregistrer et d'approuver les différences de cours accusées par la bourse, mais elle prend en considération le fait que de nombreuses autres valeurs, par leur volume de transaction restreint, n'ont pas pu être cotées à la bourse avec des mentions différentes suivant qu'elles sont munies ou non d'affidavits; c'est ce qui résulte de ses « Instructions pour le calcul de la valeur imposable » figurant dans la « Liste des cours 1945 », publiée par elle (p. 37 à 40; cf. également la liste 1948 p. 50 à 52). En outre, sous le titre I de ces Instructions, que les cours en bourse « s'entendent pour des titres de propriété suisse régulière », l'AFC admet bien que le cours de la bourse est conditionné par un élément subjectif touchant à la personne du propriétaire. D'autre part, en autorisant certains dérogations pour des titres cotés à la bourse suisse mais frappés par les mesures de guerre d'Etats étrangers (cf. I 2 et 3 des Instructions), elle reconnaît que le cours de la bourse suisse n'exprime pas suffisamment la moins-value résultant des dites mesures, et cela précisément dans les cas où, faute de transactions suffisantes, il n'y a pas un cours de bourse différencié. 3. _ D'autre part, le texte de l'art. 34 801. 1 AIN doit être compris en ce sens que le cours de 180 cote ne peut être considéré que comme l'expression de la valeur venale du titre. En effet, en disposant que « le cours de 180 cote est considéré comme valeur venale », l'art. 34 801. 1

dif- fere desart. 31, 32, 33 et 35, dont 180 formule (par exemple : le betail, les
 :marchandises, les assurances sur 180 vie sont estimés d'après ...) marque une dérogation
 au principe de 180 valeur venale énoncé à l'art. 30. A contrario, il y a 80 lieux d'admettre qu'à
 l'art. 34 801. 1, il ne s'agit pas d'une ~ Verwaltungs.. und Disziplinarrecht. dérogation 8. la
 valeur venale, mais bien d'un procédé pour déterminer cette dernière ; le cours de la cote
 n'a donc de sens qu'en tant qu'il exprime la valeur venale. D'ailleurs l~ con~tion~see d'un
 titre « régulièrement cote » marqué ; bien l attention du législateur de se limiter aux seules
 espèces de titres faisant l'objet de transactions régulières en bourse. Comme les titres
 bloqués aux États-Unis ne faisaient pas l'objet de transactions régulières en bourse il
 convient d'en revenir 8. l'évaluation de la valeur venale~ conformément au principe général
 de l'art. 30 AIN (cf~ BLUMENSTEIN, System, p. 1.21; Instructions de l'AFC sur la
 manière d'estimer les titres non cotés;p. 1 litt. AI). 6. - En conséquence, il y a lieu de
 renvoyer la cause a. l~ ~. en vue d'une nouvelle décision. TI appartiendra a. l au~nte
 cantonale de déterminer, en apprOOiant l'ensemble des cirCOnstances qui peuvent avoir
 influé sur la valeur ~ titres et en recourant éventuellement 8. une expertise~ SI, ~ rapport
 au cours de la cote en bourse suisse pendant le mois de décembre 1944, les actions Nestlé
 appartenant au recourant ont subi une moins-value en raison des mesures de blocage
 temporaire dont elles faisaient l'objet aux États-Unis le 1 eI: janvier 1945, date de leur
 estimation et quelle est l'importance de cette moins-value. ~ Par ces motifs, le Tribunal,
 fédéral prononce : .u: recours est admis, la cause étant renvoyée à la Com- mission
 cantonale de reco~ pour nouvelle décision. Bundesrechtliche Abgaben. N° 85. 505. 85.
 UrteD vom 28. November 1948 i. S. Ahereuu-Steiner & Cle. A.G. gegen eidu.
 Stenel'Vel'Walt l l Dß. Warenumsatzsteuer : Werkstoff in der Cliche-Fabrikation. Impôt
 BUr le chiffre d'aDawes: Matière première dans la fabrication des clichés. Imposta 8UIJa
 cij'l'a d'aDan: Materia prima neUa fabbricazione di stereo tipi. AJ - Die Beschwerdeführerin
 stellt Cliches, Stereotypie- Matern, Stereos, Galvanos, Photolithos und Duplikat-
 photolithos her, die sie auf Bestellung gegen Entgelt an Dritte liefert. Zwei Steuerkontrollen
 haben der eidg. Steuerverwaltung Anlass gegeben anzunehmen, dass die ~schwerdeführerin
 in den Steuerperioden 1. Quartal 1943 bis und mit 4. Quar- tal 1946 gegen
 Grossistenerklärung steuerfrei :bezogene sowie in ihrem Geschäftsbetrieb gewerbsmässig
 hergestellte Waren anders als zum Wiederverkauf oder als Werkstoff für die
 gewerbsmässigeHerstellung von Waren verwendet habe, ohne dafür die
 Eigenverbrauchssteuer zu entrichten. Die Verwaltung hat die Steuer nachgefordert. Die Be-
 schwerdeführerin hat die Höhe und die ziffernmässige Auf- teilung der Nachforderung auf
 die einzelnen Posten aner- kannt, die Nachforderung aber dem Grundsatz nach bestritten.
 Die Meinungsverschiedenheit bezieht sich im Wesent- lichen auf die Charakterisierung der
 im Betriebe der Be~ schwerdeführerin hergestellten Hilfsmittel für die Aus- führung von
 Kundenaufträgen, Fabrikaten, die im Betriebe der Beschwerdeführerin verbleiben, also nicht
 zur Ablie- ferung an den Kunden, sondern zur internen Verwendung im Betriebe bestimmt
 sind. Die Behörde nimmt die Steuer- barkeit der für diese Hilfsprodukte verwendeten
 Materia- lien in Anspruch, zum Teil weil dem Produkt die Eigen- schaft gewerbsmä!siger
 Herstellung (Art. 10 Abs. 2 WUStB) abgehe, zum Teil weil. soweit gewerbsmässige
 Herstellung